

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928. **GRANDE-BRETAGNE. I.** Ordonnance concernant l'adhésion de l'Islande à la Convention de Berne révisée à Rome (du 22 juin 1948), p. 97. — **II.** Ordonnance concernant l'application de la Convention de Berne révisée à Rome aux territoires du Congo belge et du Ruanda Urundi (du 4 mars 1949), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie en droit britannique (J. W. Miles), p. 98.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel).

SOMMAIRE: I. Relations anglo-américaines en matière de

droit d'auteur. — **II.** La loi sur la diffamation. — **III.** Jurisprudence: 1. Le nom d'artiste (affaire Kem). 2. Le droit de critique (affaire Turner c. Metro-Goldwyn-Mayer Ltd.). 3. Cession du droit d'auteur ou licence? (affaire Nethersole). 4. Révélation des sources d'information (affaire Lawson c. Odham Press Ltd.). 5. Violation du droit d'auteur. a) Exécution publique. b) Affaire Window Box. 6. Affaires d'écrits diffamatoires. a) Où est commis l'écrit diffamatoire *inter absentes*? b) La question du privilège. — **IV.** Divers: 1. Domaine public payant. 2. Rapport du Swan Committee. 3. The Performing Right Society Ltd. 4. Registre des titres. 5. Un peu de statistique. 6. Bibliographie, p. 101.

NOUVELLES DIVERSES: **SUISSE.** A propos du droit moral de l'auteur, p. 107. — **TURQUIE.** La Turquie et le droit d'auteur, p. 108.

NECROLOGIE: Thorvald Solberg, p. 108.

Nouveaux prix de la revue «Le Droit d'Auteur»

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue «Le Droit d'Auteur» sera de fr. suisses 9.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisse 1.80 et celui du volume annuel broché de fr. suisses 14.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicules fr. suisse 1.—, volumes fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Mesures prises par les Pays de l'Union
pour l'exécution de la Convention de Berne
révisée à Rome le 2 juin 1928

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'ISLANDE À LA
CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À ROME

(Du 22 juin 1948.)⁽¹⁾

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (ci-après

nommée l'«Act»), a daigné édicter l'ordonnance de 1933 concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée à Rome (ci-après nommée l'«ordonnance principale») ⁽¹⁾, appliquant l'Act aux œuvres originales des pays unionistes étrangers ou qui sont publiées pour la première fois dans ces pays (ci-après nommés «les pays de l'Union»);

Et attendu que l'Islande a adhéré à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Rome le 2 juin 1928, sous la réserve, conforme à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, qu'elle entendait substituer provisoirement à l'article 8 de ladite Convention ... les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 4 mai 1896, ... étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues de l'Islande;

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1935, p. 133, et 15 mars 1936, p. 25. (Réd.)

Et attendu que la section 32 de l'Act prévoit que Sa Majesté peut, en Conseil, édicter des ordonnances pour remanier, rapporter ou modifier toute ordonnance en Conseil édictée conformément à l'Act, mais que toute ordonnance édictée conformément à la section susmentionnée ne doit porter aucun préjudice à aucun droit ni à aucun intérêt acquis ou existant au moment où l'ordonnance entrera en vigueur, et doit prendre des mesures pour la protection desdits droits et intérêts;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Act et de tous autres pouvoirs à Elle conférés à ce sujet, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. — L'ordonnance principale portera effet comme si:

a) à l'article 1^{er}, l'Islande figurait dans la liste des pays étrangers, membres

(1) Traduction du texte en langue anglaise obligamment remis par l'Administration britannique. (Réd.)

de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

- b) à l'article 12, chiffre II, *littera c*, les mots «ou l'Islande» étaient ajoutés après le mot «Yougoslavie»;
- c) à la fin de la troisième annexe, dans la première, la deuxième et la troisième colonne figuraient les mêmes indications que celles de l'annexe à la présente ordonnance.

2. — Rien dans la présente ordonnance ne doit porter préjudice à aucun droit ni à aucun intérêt acquis ou existant au moment où ladite ordonnance entrera en vigueur, en vertu de l'ordonnance principale.

3. — L'Act d'interprétation de 1889 s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme si elle était un Act du Parlement.

4. — La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Copyright (Rome Convention) (Iceland) Order, 1948*» et entrera en vigueur le 23 juin 1948.

E. C. E. LEADBITTER.

ANNEXE

Islande	22 juin 1948	7 septembre 1947
---------	--------------	------------------

II

ORDONNANCE

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE À ROME AUX TERRITOIRES DU CONGO BELGE ET DU RUANDA URUNDI

(Du 4 mars 1949.)⁽¹⁾

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur (ci-après nommée l'«Act»), a daigné édicter l'ordonnance de 1933 concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée à Rome (ci-après nommée l'«ordonnance principale») ⁽²⁾;

Et attendu que la Belgique a notifié que la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928, était applicable aux territoires du Congo belge et du Ruanda Urundi;

Et attendu que la section 32 de l'Act prévoit que Sa Majesté peut, en Conseil, édicter des ordonnances pour remanier, rapporter ou modifier toute ordonnance

⁽¹⁾ Traduction du texte en langue anglaise obligamment remis par l'Administration britannique. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1935, p. 133, et 15 mars 1936, p. 25. (Réd.)

en Conseil édictée conformément à l'Act, mais que toute ordonnance édictée conformément à la section susmentionnée ne doit porter aucun préjudice à aucun droit ni à aucun intérêt acquis ou existant au moment où l'ordonnance entrera en vigueur, et doit prendre des mesures pour la protection desdits droits et intérêts;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par l'Act et de tous autres pouvoirs à Elle conférés à ce sujet, daigne ordonner et il est, par les présentes, ordonné ce qui suit:

1. — L'ordonnance principale portera effet comme si:

- a) à l'article 1^{er}, le Congo belge et le Ruanda Urundi figuraient dans la liste des pays étrangers, membres de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- b) à l'article 3, les mots et chiffres «le 8 mars 1949» étaient substitués aux mots «date de la présente ordonnance», en ce qui concerne cet article, par rapport à toute œuvre à laquelle l'Act est applicable en vertu de la présente ordonnance;
- c) à la fin de la troisième annexe, dans la première, la deuxième et la troisième colonne figuraient les mêmes indications que celles de l'annexe à la présente ordonnance.

2. — Rien dans la présente ordonnance ne doit porter préjudice à aucun droit ni à aucun intérêt acquis ou existant au moment où ladite ordonnance entrera en vigueur, en vertu de l'ordonnance principale.

3. — L'Act d'interprétation de 1889 s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme si elle était un Act du Parlement.

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 8 mars 1949.

5. — La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Copyright (Rome Convention) (Belgian Congo and Ruanda Urundi) Order, 1949*».

E. C. E. LEADBITTER.

ANNEXE

Belgique, Congo et Ruanda Urundi	8 mars 1949	20 décembre 1948
----------------------------------	-------------	------------------

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie en droit britannique

J. W. MILES LL. M.,
*Deputy-Commissioner,
Patent Office, Wellington (New Zealand).*

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne⁽¹⁾

PAUL ABEL
Docteur en droit,
Conseil en droit international, Londres.

Nouvelles diverses

Suisse

A propos du droit moral de l'auteur

Nous lisons dans *La Semaine Judiciaire*, hebdomadaire genevois (numéro du 10 mai 1949): « L'exposition des projets d'un récent concours a révélé un fait surprenant qui a pu troubler plus d'un visiteur: lors du concours restreint entre les auteurs des projets primés, le premier prix a été attribué à un auteur qui a totalement rejeté son idée originelle (corps de bâtiment avec trois ailes perpendiculaires importantes), pour se saisir de celle du concurrent qui avait obtenu la palme au premier degré du concours (long corps de bâtiment avec une aile annexe secondaire). »

Le concours en cause comprenant deux degrés, les objets primés au premier degré devenaient propriété de la communauté publique qui avait organisé le concours. Avec le consentement des lauréats, le jury permit à tous les concurrents de prendre connaissance des envois primés et de s'en inspirer pour les épreuves du second degré.

Tout en admettant que le vainqueur était couvert par le règlement du concours, l'auteur de cet écho, M. Alfred Schreiber, avocat, trouve choquant que le lauréat l'ait emporté après avoir emprunté à un de ses concurrents l'idée de l'œuvre et après avoir renoncé à ses propres conceptions. M. Schreiber, tout en recommandant aux architectes « de mieux se défendre, dans l'avenir, contre des clauses qui font trop bon marché de la protection de l'idée créatrice », semble

voir là une atteinte au droit moral de l'auteur à qui l'idée a été empruntée.

En l'absence d'autres précisions quant aux faits, il y aurait lieu, nous semble-t-il, de poser nettement la question du point de vue du droit d'auteur.

Il conviendrait tout d'abord de se demander si l'emprunt fait par le lauréat au second degré porte purement et simplement sur *une idée architecturale ou sur la réalisation formelle d'une telle idée*. Dans la première hypothèse, nous nous trouverions hors du domaine du droit d'auteur, qui ne protège pas les simples idées. En revanche, si l'emprunt avait porté sur une forme donnée à cette idée, nous serions bien dans le champ du droit d'auteur et le droit moral, tel qu'il est par exemple prévu à l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée, entretrait en jeu.

Sans doute, M. Schreiber a raison de dire: «Alors même que l'auteur d'un projet primé est censé avoir cédé ses droits au maître de l'ouvrage, il n'en conserve pas moins un droit moral sur son œuvre, soit sur ses plans et dessins, et peut s'opposer à ce que l'ouvrage exécuté soit signé d'un autre nom que le sien». Mais ce qu'il faudrait très exactement savoir, en examinant les faits de la cause, c'est si l'emprunt ou l'imitation a porté sur la *forme*, sur les «plans et dessins», ou bien sur la seule *idée architecturale* que ces plans et dessins impliquaient.

Après Plaute, Molière puis Giraudoux n'ont-ils pas fait un *Amphitryon* que tous deux avaient bien le droit de signer?

Turquie

La Turquie et le droit d'auteur

Dans une «Lettre à l'éditeur» (voir le Supplément littéraire du *Times* du 28 août 1948, p. 485), Sir Stanley Unwin appelle l'attention sur le problème turc en matière de droit d'auteur. La Turquie a fait de grands progrès dans de multiples domaines parmi lesquels ne se trouve malheureusement pas celui de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Sir Stanley note qu'un certain nombre d'auteurs turcs, qui déplorent cette négligence et souffrent d'une situation aussi peu satisfaisante, ont fondé une société pour hâter la réforme du droit d'auteur; il exprime l'espoir que, sous leur impulsion et l'opinion publique aidant, la Turquie adhèrera sans trop tarder à la Convention de Berne.

A ces informations, obligeamment fournies par notre correspondant de Grande-Bretagne, M. Paul Abel, nous ajoutons

qu'un projet de loi nouvelle sur le droit d'auteur a été déposé récemment sur le bureau de la Grande Assemblée Nationale d'Ankara, pour être examiné soit dans le courant de cet automne, soit en 1950 (renseignement de la Légation de Suisse en Turquie).

Signalons aussi que le grand journal turc *La République* a publié les 27 octobre, 8, 14 et 28 décembre 1948, quatre articles très fouillés, signés *Refik Ahmed Sevengil*, et qui exposent la situation juridique actuelle des œuvres littéraires et artistiques en Turquie. L'auteur déplore l'inexistence du droit d'exécution des œuvres musicales et le régime des traductions libres que nos lecteurs connaissent bien, et qui a conduit à une pléthore déplorable de publications traduites de multiples langues étrangères, si bien que la production nationale en a été découragée. Voilà un exemple très instructif d'un refus de protection qui se retourne en définitive contre les intérêts véritables du pays où cette mesure hostile aux écrivains étrangers a été prise. Quelle justification meilleure souhaiter à la Convention de Berne?

Nécrologie

Thorvald Solberg

(1852—1949)

Les journaux américains nous ont apporté la nouvelle du décès, survenu le 15 juillet 1949, de M. Thorvald Solberg, ancien Directeur du *Copyright Office* de Washington. La disparition de ce pionnier du droit d'auteur aux États-Unis suscite en nous de vifs regrets, encore qu'on doive la considérer comme conforme à la nature des choses, puisque M. Solberg avait atteint l'âge vénérable de 97 ans. Le défunt s'était acquis des titres tout particuliers à notre estime respectueuse. Il fut, dans son pays, l'infatigable champion de l'adhésion à la Convention de Berne. Durant les 33 années où il dirigea le Bureau américain du droit d'auteur, de 1897 à 1930, il défendit notre cause aux États-Unis avec une conviction et une persévérance dont tous les directeurs du Bureau de Berne, MM. Morel, Comtesse, Röthlisberger, Ostertag et l'auteur de ces lignes furent les témoins reconnaissants. A la Conférence de Rome en 1928, où il présenta un remarquable rapport (voir les *Actes* de cette Conférence, p. 296), on put croire un instant que sa force de persuasion entraînerait le Parlement et le Gouvernement de son pays dans la voie où il souhaitait — et nous aussi — les voir s'engager. Il n'en fut rien malheureuse-

ment. Mais M. Solberg était de l'école de Guillaume d'Orange: l'insuccès ne le décourageait pas; sans cesse il recommençait ses efforts dans l'espoir qu'une idée qu'il tenait pour juste finirait pas s'imposer. Cette lutte généreuse et tenace commande l'admiration, indépendamment du résultat, peut-être même d'autant plus qu'elle ne fut pas victorieuse. Elle assure, dans tous les cas, au disparu une place d'honneur parmi les amis de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

M. Solberg nous envoya durant plusieurs années des «Lettres des États-Unis» pleines de renseignements de première main, où apparaissent les péripéties des nombreux combats qu'il mena pour améliorer le régime du droit d'auteur dans son pays, tant au profit des œuvres nationales qu'au profit des œuvres étrangères. L'adhésion à la Convention de Berne ne se produisant pas, le sort des œuvres étrangères se régla de plus en plus par des accords bilatéraux de réciprocité, grâce auxquels les auteurs américains, il faut bien le dire, obtinrent des avantages maxima par l'assimilation aux nationaux dans les pays où la protection était soustraite à toute condition ou formalité.

Après sa retraite, qu'il prit à l'âge de 78 ans, M. Solberg demeura fort actif. Il avait, dans l'exercice de ses fonctions, traversé 38 fois (1) l'Atlantique pour amener les rapports de droit d'auteur avec les pays européens. Dans la dernière partie de sa vie, il se voua plutôt aux travaux de cabinet, publiant des monographies sur des sujets de sa spécialité, collectionnant des livres, réunissant ses propres écrits en un recueil dont nous avons parlé (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939, p. 72). Il était devenu, dans toute l'acceptation du terme, le Nestor du droit d'auteur. Survivant à toute sa génération, il a donné l'exemple d'un labeur obstiné poursuivi, quant à notre Union, à travers des obstacles toujours renouvelés, mais qui jamais ne lassèrent le vaillant ouvrier. Au point de vue national, l'influence de Thorvald Solberg fut heureuse et profonde. C'est sous son «règne» qu'aboutit en 1909 la codification qui, aujourd'hui encore, constitue la base de la protection selon le *copyright* ou droit d'auteur (par opposition à la protection selon le *common law* ou droit commun). Il n'a pas dépendu de lui qu'un rapprochement pratiqué d'adroite façon entre la loi américaine du 4 mars 1909 et la Convention de Berne révisée n'ait pas rendu possible l'entrée des États-Unis dans l'Union littéraire et artistique.

Nous garderons le souvenir de cet homme dont l'amitié a honoré notre institution et dont les vertus peuvent servir de modèle.

(1) Détail relaté par la presse américaine.